RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème – CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le.....06/11/01..... F° 11
Bord.....543..... Case..... 4 aa F
REÇU { - Dt DE TIMBRE.....
- Dts D'ENREGt.....500 F
Le Receveur Principal :

INSTITUT DE GESTION DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
I.G.R.E.C.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
05 MAR 2002
N° de dépôt 19202

Société anonyme au capital de 400.000 F.
Siège social : 49, rue Galilée 75116 PARIS
R.C.S. PARIS B 314 391 277

78B 8347

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 23 MARS 2001

L'an deux mil un,
le vingt trois mars à dix heures,
les actionnaires de la société I.G.R.E.C. se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur la convocation faite par le Conseil d'administration, dans les formes et délais légaux.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Madame Rose GUAGLIARDO
préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Messieurs Stéphane LE HUIDOUX et Thierry SARTRE
actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs,

Madame Rose GUAGLIARDO assume également les fonctions de secrétaire.

Monsieur Christian HUTIN, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Tous les actionnaires reconnaissent ensuite qu'ils ont été convoqués en temps utile et qu'ils ont eu connaissance de l'ordre du jour depuis plus de quinze jours.

«certifié conforme à l'original»
le Président

La Présidente met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ainsi que l'avis de réception,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- les comptes annuels de la société à la date du 30 septembre 2000, et le tableau des résultats financiers,
- les rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2000,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du nouveau code de commerce

Puis, la Présidente déclare que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, ainsi que les documents sur lesquels les actionnaires peuvent exercer leur droit de communication, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée et que le Commissaire aux comptes a reçu, dans les délais légaux, les documents devant lui être communiqués.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1 - Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

- rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2000,
- rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes et le bilan de cet exercice et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce
- approbation desdits comptes, bilan et conventions
- quitus aux administrateurs et au Commissaire aux comptes
- affectation du résultat
- questions diverses

2 - Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

- conversion du capital en euros
- modification de la dénomination sociale
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs en vue des formalités
- questions diverses

Elle donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration de la société pendant l'exercice écoulé.

Puis, la parole est donnée au secrétaire du Bureau pour la lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration de la société pendant l'exercice écoulé, allant du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2000, et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés et se soldant par un bénéfice de 834.477,84 francs.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs et au Commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 à L.228-42 du nouveau code de commerce, approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans les conditions légales requises

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2000 de 834.477,84 francs de la façon suivante :

- à titre de distribution de dividende aux actionnaires, 800.000,00 F.
soit un dividende de 800 F. par action assorti d'un avoir fiscal de 400 F.

- le solde au poste report à nouveau 34.477,84 F.

L'assemblée reconnaît en outre qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :

- 30/09/1999 aucun dividende n'a été versé
- 30/09/1998 un dividende de 1.440 F. par action
- 31/12/1997 un dividende de 800 F. par action

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève, à 400.000 francs pour 1.000 actions de 400 francs au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6.55957 francs.

Le capital social ressort à 60.979,60689 euros pour 1.000 actions de 60.97961 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à 60 euros par action, ce qui génère au total une différence de 979,60689 euros (6.425,80 francs).

En conséquence, il est procédé à une réduction de capital de 979,60689 euros pour le ramener de 60.979,60689 euros à 60.000 euros par inscription de pareille somme de 979,60689 euros (6.425,80 francs) à un compte de réserves indisponibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6

« Toutes les actions d'origine formant le capital, soit 60.000 €, représentent des apports en numéraire et ont été entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).
Il est divisé en mille actions d'une même catégorie de SOIXANTE EUROS (60 €) chacune, libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui est actuellement : INSTITUT DE GESTION DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – I.G.R.E.C, pour ne conserver que la dénomination suivante :

I G R E C

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article trois des statuts :

ARTICLE 3

«La dénomination sociale est :

I G R E C

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le présent procès verbal, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

La Présidente
Rose Guagliardo

Les Scrutateurs
Stéphane Le Huidoux

Thierry Sartre

La Secrétaire
Rose Guagliardo

I G R E C

Société anonyme au capital de 60.000 €

Siège social : 49, rue Galilée – 75116 PARIS

Registre du Commerce et des Sociétés - PARIS B 314 391 277

S T A T U T S

(à jour au 23 mars 2001)

«certifié conforme à l'original»
le Président

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il a été constitué par acte sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 10.10.1978 et publié dans le journal d'annonces légales La Gazette du Palais du 4.10.1978, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts et qui continue à exister entre les propriétaires des actions composant le capital social.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, y compris des opérations immobilières et toutes opérations pouvant contribuer au développement de la société et à la réalisation de son objet social.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

I G R E C

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **49, rue Galilée**
75116 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes régissant l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital, soit 60.000 €, représentent des apports en numéraire et ont été entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).
Il est divisé en mille actions d'une même catégorie de SOIXANTE EUROS (60 €) chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3/ - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.
Les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4/ - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5/ - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6/ - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7/ - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8/ - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient

maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.
Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts comptables ou Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actions ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil. La durée des autorisations ne peut être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 20-AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à le disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.